

## DECISION N° DEC\_015\_2024

Location de parcelles communales aux lieux-dits « Obere Erlen », « Weibermatten » et « Maienmatt » à Madame Virginie EBNER

La ville de Sélestat a conclu avec l'EARL CHRISTEN représentée par Monsieur Laurent CHRISTEN les baux ruraux suivants :

- Section B n° 194 d'une contenance de 9,21 ares au lieu-dit « Obere Erlen »
- Section B n° 243 d'une contenance de 35 ares au lieu-dit « Weibermatten »
- Section 50 n° 79 d'une contenance de 50 ares au lieu-dit « Maienmatt »

soit une surface totale de 94,21 ares.

En date du 14 mars 2023, Monsieur CHRISTEN a fait part de son souhait de résilier lesdits baux avec effet au 31 octobre 2023.

Considérant le fait que les baux conclus entre la Ville de Sélestat et Monsieur CHRISTEN sont résiliés avec effet au 31 octobre 2023, il est proposé de les donner à Madame Virginie EBNER, domiciliée Sandmattenweg à Sélestat, qui souhaite prendre en location lesdites parcelles et de formaliser cette location par la signature d'un bail rural.

Ce bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée de neuf ans, renouvelable pour une durée supplémentaire de neuf ans par tacite reconduction.

Le prix de location annuel desdites parcelles est fixé à 127,18 euros pour un total de 94,21 ares et sera facturé pour la première fois à la fin de l'exercice 2024.

Il sera réactualisé chaque année selon le dernier indice de fermage connu au moment de la révision.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT,

en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire à compter du 31 juillet 2020,

- DECIDE** de donner en location à Madame Virginie EBNER, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, les parcelles communales cadastrées comme suit et de conclure un bail rural :
- Section B n° 194 d'une contenance de 9,21 ares au lieu-dit « Obere Erlen »
  - Section B n° 243 d'une contenance de 35 ares au lieu-dit « Weibermatten »
  - Section 50 n° 79 d'une contenance de 50 ares au lieu-dit « Maienmatt »
- soit une surface totale de 94,21 ares.
- FIXE** le prix de fermage annuel à 127,18 euros pour une surface totale de 94,21 ares.  
Ce prix sera réactualisé chaque année selon le dernier indice de fermage connu au moment de la révision.
- CHARGE** Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Adjoint au Maire, de signer le bail rural.

*Domaines et Intendance/Odile BOCK*

Fait à Sélestat, le 23/02/2024

Le Maire :  
Marcel BAUER